

**PROCES-VERBAL N° 4
COMMISSION CENTRALE DE DISCIPLINE**

Samedi 10 Février 2018



PRESENTS :

Monsieur	Georges LOISNEL,	Président
Madame	Florence BAIGNET,	Membre
Messieurs	Nicolas REBBOT,	Membre
	Patrick OCHALA,	Membre

ABSENTS EXCUSES :

Messieurs	Sébastien GONÇALVES,	Membre
	André-Luc TOUSSAINT,	Membre
	Alain ARIA,	Membre



Le Samedi 10 Février 2018 à 9h30, la Commission Centrale de Discipline s'est réunie sur convocation régulière de ses membres au siège de la FFVB.

AFFAIRE MATCH N3 – CLUB 1/CLUB 2 du 17/12/2017

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- Le 16/01/2017 – Dossier transmis par le Secrétaire Général de la FFVB
- Le 12/01/2017 – Dossier transmis par la Commission Centrale d'Arbitrage :
 - Feuille de match N3 – Club 1/Club 2 du 17/12/2018
 - Le 20/12/2017 – Rapport du 1^{er} Arbitre
 - Le 29/12/2017 – Rapport du 2^{ème} arbitre
- Le 19/01/2018 - Courrier de nomination de la Chargée d'Instruction
- Le 26/01/2018 – Courriels de demandes de rapports à l'Entraîneur du Club 2, à la Capitaine du Club 2, à l'Entraîneur du Club 1, à la Capitaine du Club 1, au Président du Club 1
- Le 26/01/2018 – Courriels de demandes de complément de rapport aux arbitres
- Le 27/01/2018 – Complément de Rapport du 1^{er} Arbitre et du 2^{ème} Arbitre
- Le 29/01/2018 – Rapports de l'Entraîneur du Club 2
- Le 29/01/2018 – Rapports de la Capitaine du Club 2 et de la Capitaine du Club 1
- Le 01/02/2018 - Courriers de convocations devant la CCD de l'Entraîneur du Club 2, de la Capitaine du Club 2, du Président du Club 1, du Responsable de la salle, du 2^{ème} Arbitre et du 1^{er} Arbitre.

Après avoir entendu pour le Club 2, L'Entraîneur et la Présidente représentant les intérêts de la Capitaine ; pour le Club 1, le Président ainsi que le 1^{er} arbitre.

Madame Florence BAIGNET, Chargée d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Qu'il n'est pas contestable que selon les éléments du dossier soumis à la CCD, le public ayant assisté au match opposant le Club 2 à celui du Club 1 était composé en majorité de supporters de ce dernier club et notamment de parents des joueuses sur le terrain ;
- Que s'il n'est évidemment pas interdit au public de prendre parti pour son équipe et de manifester ce soutien pendant le jeu de manière bruyante, cela doit demeurer dans le respect de l'adversaire et ne pas porter une atteinte disproportionnée et injustifiée à son intégrité physique et/ou morale ;

- Qu'ici, il n'est pas contestable non plus que l'Entraîneur du Club 2 a pu exciter les supporters du Club 1 en invectivant ses joueuses pendant un temps mort : « *vous n'allez pas perdre contre ça !* », il demeure que cela restait dans le cadre de ses fonctions de trouver les mots pour motiver ses joueuses ; qu'une telle expression ne renferme pas de qualification injurieuse et/ou agressive ;
- Qu'en revanche, l'Entraîneur du Club 2 a sa part de responsabilité lorsqu'il s'adresse à plusieurs reprises directement au public ;
- Que la capitaine du Club 2, n'avait pas à répondre par un geste déplacé aux invectives du public tant en sa qualité de joueuse qu'en celle de capitaine dont l'exemplarité doit être de mise ;
- Que le club recevant est garant de la police et de la sécurité de la salle dans laquelle se déroule la rencontre ;
- Que lors de leur audition, l'ensemble des parties, dont le Président du Club 1, ont confirmé la présence habituelle dans les tribunes d'un ancien joueur du club, père de l'une des joueuses du match en cause, lequel est connu pour son comportement agressif lorsqu'il supporte l'équipe de sa fille ;
- Qu'un tel comportement qui dépasse les limites du simple comportement d'un supporter ou d'un parent de joueuse est inacceptable et aurait pu être jugulé si les responsables de la salle avaient demandé fermement à cette personne de se calmer ou de quitter le gymnase ; tel n'a pas été le cas ;
- Qu'en outre, les arbitres de la rencontre auraient également dû agir dans la mesure où ils avaient connaissance des échanges houleux entre ladite personne du public et l'Entraîneur du Club 2 qui ont notamment causé la réaction déplacée de la Capitaine du Club 2, laquelle a d'ailleurs été sanctionnée pour cela ;
- Que le 1^{er} arbitre reconnaissant devant la CCD s'être laissé dépasser par la situation ;

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **l'Entraîneur du Club 2**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux articles 17 à 19 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **manquement au devoir de l'entraîneur** ».

L'Entraîneur du Club 2 → est sanctionné d'un AVERTISSEMENT.

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission fédérale d'Appel. Cet appel n'est pas suspensif.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que la Capitaine du Club 2 a eu un geste déplacé en réponse au public ; elle a ainsi manqué à son devoir de capitaine ; elle s'en est excusée auprès de la CCD qui en tiendra donc compte dans sa sanction ;

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **la Capitaine du Club 2**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux articles 17 à 19 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **geste grossier envers le public pendant un match/manquement au devoir de capitaine** ».

La Capitaine du Club 2 → est sanctionnée de 14 jours dont 7 jours avec sursis de « suspension de compétition » à compter réception de la présente décision.

Par ailleurs, l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 17. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission fédérale d'Appel. Cet appel n'est pas suspensif.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que le Responsable désigné de la salle lors de la rencontre, n'a pas pris les mesures nécessaires pour juguler le comportement inacceptable du supporter en cause ;

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **le Responsable de la salle**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux articles 17 à 19 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **manquement au devoir d'assurer la sécurité et police de la salle** ».

Le Responsable de la salle → est sanctionné d'un AVERTISSEMENT.

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission fédérale d'Appel. Cet appel n'est pas suspensif.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que le Président du Club 1 a reconnu le comportement dudit spectateur, qu'il a confirmé comme pouvant être habituel, et qu'il aurait dû prendre les mesures nécessaires avant le match en cause ;
- Que le Président du Club 1 a demandé expressément à la commission vouloir prendre l'entière responsabilité qui incombait au Responsable de la salle le jour de la rencontre ;

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **le Président du Club 1**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux articles 17 à 19 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **manquement au devoir d'assurer la sécurité et police de la salle** ».

Le Président du Club 1 → est sanctionné de 3 mois dont 1 avec sursis de « suspension de fonction de Président » à compter réception de la présente décision.

Par ailleurs, l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 17. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission fédérale d'Appel. Cet appel n'est pas suspensif.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Le 1^{er} Arbitre a reconnu avoir été dépassé par les évènements alors qu'il se rendait compte qu'il y avait des accrochages entre le public et l'entraîneur du Club 1.

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **le 1^{er} Arbitre**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux articles 17 à 19 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **manquement au bon déroulement de la rencontre** ».

Le 1^{er} Arbitre → est sanctionné d'un AVERTISSEMENT.

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission fédérale d'Appel. Cet appel n'est pas suspensif.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que le 2^{ème} Arbitre aurait dû prendre en compte la demande de l'Entraîneur du Club 2 afin de tenter de juguler le comportement des supporters du Club 1.
- Par conséquent, la commission décide de sanctionner **le 2^{ème} Arbitre**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux articles 17 à 19 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **manquement au bon déroulement du match** ».

Le 2^{ème} Arbitre → est sanctionné d'un AVERTISSEMENT.

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission fédérale d'Appel. Cet appel n'est pas suspensif.

AFFAIRE Match Elite – CLUB 1/CLUB 2 du 16/12/2017

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- Le 20/12/2017 – Dossier transmis par le Secrétaire Général
 - Courrier du Président du Club 2 du 18/12/2017
 - Dossier de la CCA du 19/12/2017 : Rapport du 1^{er} arbitre, du 2^{ème} Arbitre et la feuille de match Elite – Club 1/Club 2
- Le 18/12/2017 – SMS de l'Entraîneur du Club 1 adressé au service communication de la FFVB
- Le 20/12/2017 – Courriel du Président du Club 1
- Le 20/12/2017 - Courrier de nomination du chargé d'instruction
- Communiqués de presse du Club 2 et celui du Club 1 concernant l'affaire du match Elite
- Le 22/12/2017 – Rapport du Superviseur arbitre sur la rencontre
- Le 29/12/2017 - Courriels de demandes de rapports au Président du Club 1, à l'Entraîneur du Club 1, à Mme A, joueuse du Club 2
- Le 02/01/2018 – Rapport du Président du Club 2 accompagné de la plainte déposée de Mme A, des rapports de la Capitaine du Club 2 et de l'Entraîneur du Club 2 et les rapports de M. et Mme B qui assistaient à la rencontre ainsi que des coupures de presse et des échanges de Mme A sur les réseaux sociaux
- Le 04/01/2018 – Rapport du Président du Club 1, avec copie de son dépôt de plainte ainsi que la copie des différents échanges sur les réseaux sociaux
- Le 20/12/2017 – Convocations devant la CCD pour le Club 1, du Président et de l'Entraîneur, Mme C et Mme D, joueuses ; pour le Club 1, M. E et M. F et pour le Club 2, l'Entraîneur et Mme A
- Le 20/12/2017 – Convocation à titre de témoins, M. B, du Club 2 et le 1^{er} et 2^{ème} arbitre.

Après avoir entendu pour le Club 1 Le Président, l'Entraîneur, Mme D joueuse, M. E et M. F.

Après avoir entendu pour le Club 2 M. B, la Capitaine ainsi que Mme A et l'Entraîneur et leur avocat, Maître G.

Nicolas REBBOT, Chargé d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que la CCD relève la difficulté de ce dossier dans la mesure où chaque club, soutient des positions opposées ;
- Que tant les rapports des arbitres, que ceux du Superviseur ne relèvent aucune injure raciale ayant pu être prononcée par des joueuses de l'équipe du Club 1 à l'encontre de Mme A ;
- Que la CCD ne peut tenir pour acquis l'existence de ces injures via les articles parus dans des publications de presse qui ne font que rapporter les propos de Mme A et de l'Entraîneur du Club 2 ;
- Que la CCD soulève toutefois le fait que Mme A a déposé plainte en indiquant à l'Officier de Police Judiciaire qu'elle avait été traitée de « sale noire » par Mme C et Mme D du Club 1 ; que tel est également ce qu'elle a rapporté à la presse ainsi que dans le statut Facebook qu'elle a publié immédiatement après le match ;
- Qu'elle a cependant soutenu devant la CCD en présence de la Capitaine du Club 2, de l'Entraîneur du Club 2, de M. B et de son avocat, qu'il s'agissait en réalité de l'insulte « dirty black » ;
- Qu'une telle allégation est de nature à introduire un doute sérieux dans les propos de Mme A qui a d'abord indiqué une injure à caractère raciale prononcée par Mme C et Mme D du Club 1, alors qu'aucune d'entre elles ne maîtrise la langue française, puis soutenant lors de son audition devant la CCD qu'il s'agissait en réalité d'une injure à caractère raciale en langue anglaise, en prétendant que celle-ci serait la traduction de celle en français ; la langue anglaise n'est maîtrisée que par l'une des deux joueuses, Mme C ;
- Que les remarques apposées par la Capitaine du Club 2 sur la feuille de match ne mentionnent pas expressément les injures à caractère racial qu'auraient prononcé Mme C et Mme D du Club 1 ;

- Qu'en l'état des éléments du dossier et des auditions menées par la CCD, il n'existe aucun élément suffisamment probant pour retenir à l'encontre de Mme C et Mme D du Club 1 une infraction aussi grave que des injures à caractère racial prononcées à l'encontre de Mme A ;
- Que s'agissant de l'Entraîneur du Club 1, là encore, les témoignages se contredisent : les membres du Club 2 soutenant tour à tour que celui-ci aurait brandit la plaquette n°X en sollicitant un changement de joueuse adverse, en prononçant soit « il faut sortir la Noire » soit « fais sortir ta black » ; les remarques de la Capitaine du Club 2 sur la feuille de match ne mentionnent pas d'injures à caractère racial de la part de l'Entraîneur du Club 1 à l'encontre de Mme A ; là encore aucun élément du dossier suffisamment probant ne vient corroborer ces dires ;
- Dès lors, la CCD ne saurait retenir à l'encontre de l'Entraîneur du Club 1 une infraction aussi grave que des injures à caractère racial prononcées à l'encontre de Mme A ;
- Que toutefois, l'Entraîneur du Club 1 a expressément indiqué lors de son audition par la CCD qu'il avait eu un comportement volontairement provocant lors du match en brandissant la plaquette de changement de joueuse n°X, numéro de Mme A et en demandant expressément à l'entraîneur de cette dernière sa substitution avec l'intention évidente de troubler le jeu de cette dernière ainsi que celui de l'équipe du Club 2 en entier ;
- Qu'un tel comportement n'est pas admissible pour un entraîneur dans la mesure où il manque clairement de loyauté et de respect envers l'adversaire et singulièrement Mme A et son Entraîneur ; que l'Entraîneur du Club 1 sera dès lors sanctionné pour cela ;
- Qu'en revanche, il n'existe aucun élément suffisamment probant permettant d'identifier la personne ayant proféré des propos à caractère racial à l'encontre de l'Entraîneur du Club 2 ; la CCD invite donc ce dernier à se pourvoir devant les autorités judiciaires pour défendre ses droits ; qu'il n'existe pas non plus d'éléments probants permettant de retenir à l'encontre de l'Entraîneur du Club 2 la moindre faute disciplinaire ;
- Qu'il n'est enfin pas contestable que Mme A a porté volontairement, peu importe la raison, dont on sait simplement qu'elle est exclusive de toute provocation et/ou injure à caractère racial, des coups envers MM. E et F ; qu'elle sera sanctionnée pour de tels agissements ;

Par conséquent, la Commission décide de sanctionner, **l'Entraîneur du Club 1**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux articles 17 à 19 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **comportement provocant d'un entraîneur envers un autre entraîneur pendant un match** »

L'Entraîneur du Club 1 → est sanctionné de 1 mois dont 15 jours avec sursis de « suspension de compétition » à compter de la réception de la présente notification.

Par ailleurs, l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 17. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission fédérale d'Appel. Cet appel n'est pas suspensif.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Qu'il n'existe aucun élément probant de nature à pouvoir retenir à l'encontre de Mme C l'infraction d'injure à caractère racial ;

Par conséquent, la Commission décide de relaxer, Mme C, des chefs de la poursuite.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Qu'il n'existe aucun élément probant de nature à pouvoir retenir à l'encontre de Mme D l'infraction d'injure à caractère racial ;

Par conséquent, la Commission décide de relaxer, Mme D, des chefs de la poursuite.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Qu'aucun élément du dossier ne permet de retenir à l'encontre de M. F de faute disciplinaire ;

Par conséquent, la Commission décide de relaxer, M. F, des chefs de la poursuite.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Qu'aucun élément du dossier ne permet de retenir à l'encontre de M. E de faute disciplinaire ;

Par conséquent, la Commission décide de relaxer, M. E, des chefs de la poursuite.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que le club recevant a en charge la police et la sécurité de la salle dans laquelle se découle un rencontre sportive ;
- Qu'il n'est pas contestable que des joueurs de l'équipe masculine du Club 1 ne se trouvaient pas dans les tribunes et que certains supporters ont pu s'enivrer adoptant ainsi un comportement agressif après la rencontre envers M. B notamment ;
- Que l'absence de maîtrise de ces supporters et partant de la sécurité et de la police de la salle, notamment lors d'un match qui s'est joué avec beaucoup de tension entraîne la responsabilité du club recevant et donc de son Président qui en est le représentant légal ;

Par conséquent, la Commission décide de sanctionner, **le Président du Club 1**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux articles 17 à 19 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **manquement au devoir de police et de sécurité de la salle** »

Le Président du Club 1 → est sanctionné de 3 mois dont 1 avec sursis de « suspension de fonction de président » à compter de la réception de la présente notification.

Par ailleurs, l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 17. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission fédérale d'Appel. Cet appel n'est pas suspensif.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Qu'aucun élément du dossier ne permet de retenir à l'encontre de l'Entraîneur du Club 2 de faute disciplinaire ;

Par conséquent, la Commission décide de relaxer, l'Entraîneur du Club 2, des chefs de la poursuite.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que Mme A a délibérément porté des coups envers des personnes du public, en l'espèce MM. E et F ;

Par conséquent, la Commission décide de sanctionner, **Mme A**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux articles 17 à 19 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **Coups volontaires sans ITT après un match envers des personnes du public** »

Mme A → est sanctionné de 9 mois dont 3 avec sursis de « suspension de compétition » à compter de la réception de la présente notification.

Par ailleurs, l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 17. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission fédérale d'Appel. Cet appel n'est pas suspensif.

AFFAIRE Match N3 – CLUB 1/CLUB 2 du 03/12/2017

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- Le 16/01/2018 – Dossier transmis par le Secrétaire Général :
 - Le 12/01/2018 – Dossier transmis par la Commission Centrale d'Arbitrage : Feuille de match N3 – Club 1/Club 2 03/12/2017
 - Le 04/12/2017 – Rapport du 2^{ème} Arbitre
 - Le 07/12/2017 – Rapport du 1^{er} arbitre
- ✓ Le 19/01/2018 - Courrier de nomination de la Chargée d'Instruction
- ✓ Le 23/01/2018 – Demandes de compléments de rapports aux arbitres
- ✓ Le 23/01/2018 – Demandes de rapports à l'Entraîneur du Club 1, au Joueur du Club 1, et à l'Entraîneur du Club 2
- ✓ Le 25/01/2018 – Rapport du Joueur du Club 1
- ✓ Le 26/01/2018 – Rapport de l'Entraîneur du Club 1 et de l'Entraîneur du Club 2
- ✓ Le 30/01/2018 - Complément de rapport du 1^{er} Arbitre
- ✓ Le 18/12/2017 – Rapports de M. A, B et de M. C
- ✓ Le 30/01/2018 - Courriers de convocations devant la CCD de l'Entraîneur du Club 1 et du Joueur du Club 1
- ✓ Le 04/02/2018 – Complément de rapport du 2^{ème} Arbitre

Après avoir entendu l'Entraîneur du Club 1 et le Joueur du Club 1 ainsi que le 2^{ème} arbitre par téléphone,

Monsieur Patrick OCHALA, Chargé d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Qu'il ressort des éléments soumis à la CCD tant dans le dossier que lors des auditions des différentes parties que le Joueur du Club 1 a proféré des propos grossiers envers le 2nd arbitre de la rencontre en traitant celui-ci de « connard » pendant le match ;
- Que l'Entraîneur du Club 1 a également eu une attitude grossière envers le 2nd arbitre de la rencontre profitant ainsi de l'âge et de l'expérience récente de ce dernier en tant qu'officiel ;
- Que de tels comportements sont évidemment inacceptables et doivent être sanctionnés ;
- Qu'en outre la CCD déplore la gestion du match par le 1^{er} arbitre et le manque de soutien de ce dernier envers son second ;

Par conséquent, la Commission décide de sanctionner, **l'Entraîneur du Club 1**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux articles 17 à 19 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **attitude menaçante d'un entraîneur envers un officiel pendant un match** »

L'Entraîneur du Club 1 → est sanctionné de 4 mois dont 3 avec sursis de « suspension de compétition » à compter de la réception de la présente notification.

Par ailleurs, l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 17. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission fédérale d'Appel. Cet appel n'est pas suspensif.

Par conséquent, la Commission décide de sanctionner, **le Joueur du Club 1**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux Articles 17 à 19 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **propos grossiers d'un joueur envers un officiel pendant un match** »

Le Joueur du Club 1 → est sanctionné de 2 mois dont 1 avec sursis de « suspension de compétition » à compter de la réception de la présente notification.

Par ailleurs, l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 17. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission fédérale d'Appel. Cet appel n'est pas suspensif.



**Le Président de la CCD,
Georges LOISNEL.-**

**Le Secrétaire de Séance,
Nicolas REBBOT**